

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **11 octobre** à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **7 octobre** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, Victoria CESAR, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Michaël RAFFORT, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mme, MM. Florence SURELLE (pouvoir donné à Thibaud FALCOZ), Adeline GIRARD, Emilie RAFFORT, Alain ETIEVENT, François-Joseph MATHEX, Maxime BRUN

En exercice	19
Présents	13
Suffrages exprimés	14
Vote pour	14
Vote contre	0

Fixation des tarifs des remontées mécaniques pour les « moniteurs et professionnels de la montagne » pour l'hiver 2022/2023

DÉLIBÉRATION N° 132/2022

En l'absence de Mme Adeline GIRARD, MM. Alain ÉTÉVENT, François-Jo MATHEX

Monsieur le Maire expose :

Il est rappelé au conseil municipal qu'il ressort d'une jurisprudence constante que le conseil municipal peut fixer des tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers dès lors qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure.

Dans ce contexte et en accord avec ses délégataires de service public, le conseil municipal, par la présente délibération, entend fixer pour la saison d'hiver 2022/2023, les tarifs dits spéciaux applicables aux moniteurs et aux professionnels de la montagne, notamment aux guides de haute montagne.

Cette tarification spéciale appliquée aux moniteurs et aux professionnels de la montagne, par la Commune des Allues, repose sur le fait que lesdits professionnels, qui participent, à travers leur activité professionnelle, au développement et à la promotion du service public des remontées mécaniques, sont placés dans une situation objectivement différente par rapport aux autres catégories d'usagers, ou qu'à tout le moins, une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service justifie l'application d'une tarification préférentielle.

En effet, les professionnels de la montagne, notamment les guides de haute montagne, et les moniteurs de ski s'engagent dans une démarche de valorisation du territoire et de contribution aux missions d'intérêt général du service public (animation, secours...) au travers d'une convention tripartite signée entre le guide de haute montagne, le moniteur de ski ou l'école de ski, les délégataires et la commune. Par cette convention, les moniteurs de ski et professionnels de la montagne s'engagent à s'impliquer de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement de la station, notamment par la participation aux opérations de secours, de sécurisation des abords hors-piste du domaine skiable, d'animation de la station : promotion touristique, organisation de compétition, de manifestations sportives, récréatives et culturelles.

En ce sens, le Préfet de la Savoie dans sa circulaire du 5 juillet 2022 a précisé que :

« Les professionnels de la montagne, notamment les guides de haute-montagne et les moniteurs de ski, peuvent bénéficier, s'ils s'impliquent de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement du domaine skiable, d'un tarif préférentiel pour l'exercice de leurs missions professionnelles.

Pour cela, des contreparties vérifiables doivent exister, telles que :

- *La participation aux opérations de secours sur piste et hors-piste (opérations de sondage, recherche)*
- *La participation aux opérations de sécurisation des abords hors-piste du domaine skiable ou de la montagne ;*
- *Les activités rattachables au service public des remontées mécaniques ;*
- *Les cours de ski dispensés aux enfants des écoles, animation et encadrements des activités scolaires/périscolaires, escalades ;*
- *Une participation aux animations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique, de l'organisation de compétitions, de manifestations sportives, récréatives ou culturelles. »*

Le Conseil d'Etat a également admis la régularité de la participation à des activités d'intérêt général ou d'utilité publique à titre bénévole et limité en volume horaire en contrepartie de l'octroi d'un avantage financier par la collectivité (CE, 29 juin 2001, n°193716).

En l'espèce, des conventions, pleinement conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux conditions énoncées par le Préfet de la Savoie dans la circulaire précitée, sont conclues entre la Commune, les exploitants et les professionnels de la montagne / moniteurs de ski pour fixer leurs obligations respectives en contrepartie du tarif préférentiel qui leur est accordé.

A cet égard, les articles 3.1 à 3.6 de ces conventions énoncent les engagements à titre bénévole des professionnels de la montagne / moniteurs bénéficiant d'un tarif préférentiel, notamment en termes :

- De sécurité. Les professionnels de la montagne et les moniteurs doivent apporter leur concours à la Commune ou son mandataire pour :
 - l'amélioration de la sécurité des espaces skiabiles, tels qu'ils sont définis, le cas échéant, dans le plan de secours adopté par la Commune ;

- les opérations de secours engagées sur ces espaces, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) et en particulier, lors du sauvetage des personnes ensevelies par une avalanche ; à ce titre plusieurs professionnels de la montagne/ moniteurs indépendants et professionnels de la montagne / moniteurs de l'Organisation pourront être sollicités simultanément en fonction des types de secours ;
 - le sauvetage et le rapatriement des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) ;
 - toute opération exceptionnelle de sécurité visant à assurer, préserver ou améliorer les conditions d'accueil ou de séjour des clients dans la station.
- D'animation de la station. Les professionnels de la montagne et les moniteurs doivent participer collectivement et sous le contrôle et l'organisation de la Commune :
- à la préparation et au déroulement de différentes manifestations sportives et d'animation durant les saisons touristiques (descente aux flambeaux et ski show en tenues uniformes, compétitions et animations diverses...) ;
 - à la préparation des pistes et des fronts de neige, lors de l'organisation d'animations ou de compétitions;
 - à des tâches d'intérêt général visant à préparer des sites destinés à l'activité hivernale ou estivale.

La commune assure en outre un suivi du respect des engagements des professionnels de la montagne et des moniteurs. A cette fin, il est proposé de confier au club des sports de MÉRIBEL la charge de la gestion et du contrôle de l'application de ces conventions « tripartites ».

Dans ce cadre, le club des sports assure un suivi régulier et précis du décompte des heures « moniteurs » par les bénéficiaires de tarifs spéciaux.

A cette fin, les professionnels de la montagne et les moniteurs participant à la préparation et au déroulement d'une activité, d'un événement ou d'une manifestation organisée sur la station doivent pointer auprès d'un membre du club des sports au début et à la fin de leur intervention. Ce mécanisme de pointage/dépointage permet un suivi régulier et précis des engagements des professionnels de la montagne et des moniteurs.

Le mode de fonctionnement de la convention tripartite est, d'ailleurs, rappelé chaque année en début de saison à l'ensemble des écoles de ski et professionnels de la montagne / moniteurs. Il leur est notamment indiqué le mode de suivi de leurs engagements (mécanisme de pointage/dépointage) mais également, les principales manifestations se déroulant sur la saison et les besoins prévisionnels identifiés en termes de bénévolat des professionnels de la montagne et moniteurs.

En fin de saison, un bilan de la convention tripartite est également réalisé et est présenté lors d'une réunion en présence des écoles de ski, des professionnels de la montagne et des moniteurs.

Ce système de suivi permet donc de s'assurer que les professionnels de la montagne et les

moniteurs qui bénéficient d'une tarification préférentielle remplissent bien leurs engagements en termes de bénévolat.

La convention prévoit enfin qu'en cas de méconnaissance par les professionnels de la montagne et moniteurs de leurs engagements ainsi rappelés, ceux-ci devront procéder au remboursement de la moitié du prix de leur forfait et pourront voir leur forfait bloqué en cas de récidive.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de :

- Fixer le tarif des forfaits dont bénéficient les professionnels de la montagne / moniteurs de ski à 150 euros pour toute la saison, soit 10.4 % du tarif public saison 3 vallées ;
- Approuver le projet de convention tripartite rappelant les droits et obligations des professionnels de la montagne et moniteurs, de la Commune et des exploitants en contrepartie du tarif préférentiel ainsi consenti ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites avec les candidats qui réunissent les conditions qui y sont fixées ;
- Confier au club des sports de MÉRIBEL la charge de la gestion et du contrôle de l'application de ces conventions « tripartites ».

Étant précisé que ces tarifs spéciaux ou gratuits existant depuis le début des contrats de concession, l'adoption de la présente délibération ne modifie en rien l'équilibre économique des contrats. Ces tarifs dits spéciaux justifiés par un motif d'intérêt général ou une différence de situation objective s'avèrent résiduels, tant dans leur nombre, que s'agissant de leur poids économique.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'article L 1221-5 du Code des transports,*
- *Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin à Méribel modifiée conclue avec la société Méribel Alpina,*
- *Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin à Méribel Mottaret modifiée,*
- *Vu le courrier conjoint de S3V et Méribel Alpina du 18 mars 2022 présentant les propositions de tarifs pour l'hiver 2022-2023,*
- *Vu la circulaire préfectorale du 5 juillet 2022 relative au régime juridique des remontées mécaniques,*
- *Vu l'avis des commissions du domaine skiable du 19 avril 2022 et du 10 octobre 2022,*
- *Vu les réunions de concertation avec les exploitants des remontées mécaniques des 3 Vallées et notamment celle en date du 19 septembre 2022,*
- *Compte-tenu de la politique tarifaire harmonisée à l'échelle du domaine skiable des Trois Vallées.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

1. FIXE pour la saison d'hiver 2022/2023 le tarif spécial applicable aux professionnels de la montagne et moniteurs, tel que défini ci-dessus,

2. APPROUVE le projet de convention tripartite rappelant les droits et obligations des professionnels de la montagne et moniteurs, de la Commune et des exploitants en contrepartie du tarif préférentiel ainsi consenti,
3. DEMANDE aux délégataires dans le cadre de leur rapport annuel, de lister les volumes de forfaits spéciaux et de gratuités journées délivrés par le concessionnaire et l'utilisation réelle qui en est effectuée,
4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces tarifs,
5. AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites avec les candidats remplissant les conditions qui y sont définies,
6. CONFIE au club des sports de MÉRIBEL la charge de la gestion et du contrôle de l'application de ces conventions « tripartites ».

Transmission : service direction générale

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN



REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-217300151-20221011-DGDE221810_



**MAIRIE LES ALLUES
73550 MÉRIBEL**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

1. **La Commune des Allues**, 124 rue de la Resse, 73550 LES ALLUES, représentée par son Maire, Monsieur Thierry MONIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 43/2020 du 26 mai 2020,

ci-après désignée par la « Commune », d'une part,

2. **Les exploitants de remontées mécaniques**,

- La Société MERIBEL ALPINA S.A.S au capital de 3 287 169.01 €, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY, sous le numéro B 075 520 064, représentée par M. Joël PERETTO, en qualité de Directeur Général ayant tout pouvoir à cet effet,

- La Société des Trois Vallées S.A à conseil de surveillance et directoire, au capital de 73 865 940 €, dont le siège social est sis Immeuble la Croisette. 73120 Courchevel, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE, sous le numéro 429 852 668, représentée par M. Pascal DE THIERSANT, en qualité de Président du Directoire, ayant tout pouvoir à cet effet,

ci-après désignés par « l'exploitant », d'autre part

3. **L'organisation d'enseignement sportif / moniteur de ski / le guide**

Nom :

Adresse :

N° SIRET :

Représentée par :

ci-après désignée par l'« Organisation » ou « le moniteur » ou « le guide »,

de troisième part,

Il est préalablement exposé que :

L'article R. 133-37 du code du tourisme précise que :

« Pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation pluri saisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-13.

A ces fins, elles doivent :

(...)

b) Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant, pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ; (...). »

C'est sur la base de ces dispositions que les stations de sports d'hiver sont invitées à faciliter les activités physiques et sportives sur leur territoire.

La Commune, support de la station, se doit donc d'assurer ou de faire assurer, l'exécution de missions d'intérêt général en matière d'exploitation de domaine skiable, de sécurité, d'enseignement, d'animation et d'information dans le but de faciliter les activités physiques et sportives sur son territoire.

C'est ainsi que l'exploitant s'est vu confier la mission de construction et/ou d'exploitation des installations de remontées mécaniques et/ou pistes de ski, dans le cadre de divers contrats.

Afin de compléter ce dispositif, la nécessité d'un partenariat entre la Commune, les exploitants du service des remontées mécaniques et les différents moniteurs et organisations de moniteurs de ski et les guides de haute montagne s'avère donc incontournable, dans le but notamment, de garantir un enseignement sportif suffisamment important, de qualité et de réaliser des missions d'intérêt général.

C'est dans ce contexte que dès 2003, la commune avait mis au point une convention pluriannuelle avec les écoles de ski de plus de 6 moniteurs de son territoire.

Cette convention permettait un mode de gestion collectif afin que les organisations soient actrices de l'animation et de la vie de la station selon des scénarios prédéfinis (ski-show, descentes aux flambeaux...). Elle prévoyait également la contribution aux missions de secours par le biais d'une entraide mutuelle des moniteurs/ guides alors en enseignement. Enfin, les organisations pouvaient proposer des cours collectifs et individuels simultanément, et assurer un suivi des heures d'enseignement tout au long de la saison.

Pour la saison 2012/2013, la commune avait ensuite mis au point une convention provisoire, afin d'apporter une réponse aux structures de moins de 6 moniteurs qui souhaitaient participer à la vie locale, notamment au niveau de l'animation

Pour la commune, ces conventions garantissent, dans le cadre de ces partenariats, les besoins et la notion de service public et d'intérêt général.

En contrepartie, les organisations bénéficient pour leurs moniteurs/ guides d'une gratuité ou d'un tarif préférentiel pour l'accès aux remontées mécaniques et au domaine skiable.

Suite au bilan de cette expérimentation, il a été décidé de reconduire la convention chaque année, en apportant quelques modifications.

Il a cependant été constaté que les obligations en matière d'animation, d'enseignement et de sécurité pour certains moniteurs / guides ne pouvaient être effectuées en totalité sur la saison d'hiver, les besoins étant insuffisants par rapport au nombre de moniteurs/guides engagés dans les conventions, élargies aux écoles de ski de moins de 6 moniteurs et aux moniteurs / guides indépendants à partir de 2012-2013. C'est pourquoi, à compter de novembre 2019, il a été convenu d'élargir le champ d'application de cette convention à la saison d'été.

Parallèlement, la Chambre régionale des comptes (CRC), dans le cadre de son contrôle du fonctionnement de la mairie réalisé entre février 2017 et novembre 2018, n'a pas remis en cause le principe de ces conventions tripartites mais a simplement invité la commune à vérifier la proportionnalité de l'avantage octroyé avec les missions d'intérêt général ainsi que leurs modalités de contrôle.

Depuis lors, la réalisation des heures fait l'objet d'un suivi strict tout au long de la saison par le Club des Sports de Méribel à qui a été déléguée cette mission. Une réunion de lancement de cadrage en début de saison et une réunion bilan de fin de saison sont organisées avec tous les bénéficiaires pour bien recadrer le cadre d'exercice de ces conventions et rappeler les obligations qui lui sont liées.

Il a été précisé à l'occasion de la réunion de bilan à l'issue de l'hiver 2021-2022, le 15 avril 2022, que les heures non réalisées seraient réaffectées sur l'éventuelle convention de l'année 2022-2023.

Pour faire suite aux remarques de la CRC, la nature des missions est précisée et la pénibilité de certaines tâches, comme l'arrosage et l'injection des pistes pour les épreuves internationales de ski, sont prises en compte explicitement dans la convention 2022-2023.

Un retour de l'audit flash réalisé par la CRC à l'été 2022, susceptible d'apporter de nouvelles précisions, est en attente à l'automne 2022. La présente Convention de partenariat est donc susceptible de faire l'objet de modifications permettant à la collectivité de respecter les préconisations de la CRC.

La présente convention, qui a pour objet de déterminer les modalités de ce partenariat, **est conclue pour une durée déterminée de 3 ans, couvrant les saisons d'hiver 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et les saisons d'été 2023, 2024 et 2025, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 2-2.**

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Pour répondre aux objectifs rappelés en préambule, la Commune entend définir par la présente, les conditions de la participation de l'Organisation/moniteur/guide et de l'Exploitant aux missions d'intérêt général du développement touristique, de l'organisation général de l'enseignement sportif et de la sécurité des usagers du domaine skiable, en précisant notamment les obligations réciproques de chacune des parties à la présente Convention.

ARTICLE 2 - ADHÉSION DE L'ORGANISATION À LA CONVENTION

2-1 - Procédure d'adhésion initiale

Toute Organisation/moniteur/guide qui désire être signataire de la présente convention doit fournir les pièces justificatives, telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention, prouvant le respect des conditions cumulatives qui y sont également précisées.

Pour qu'elle s'applique à la saison d'hiver 2022/2023 et d'été 2023, la présente convention doit être signée par les parties et intervenants avant le 15 Novembre 2022.

Toute demande reçue ultérieurement ou tout dossier resté incomplet après cette date seront rejetés.

2-2 - Les conditions de renouvellement de la convention

En vue du renouvellement de la présente convention pour l'hiver suivant, les conditions cumulatives figurant à l'annexe 1 devront continuer à être remplies et les pièces justificatives fournies à l'appui, avant le 15 novembre précédent la saison.

A noter que le contrôle de la validité des cartes professionnelles à jour et des diplômes est de la responsabilité de l'Organisation.

A défaut, la présente convention serait résiliée immédiatement et de plein droit, conformément à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'ORGANISATION/LE MONITEUR/LE GUIDE

En vue notamment de garantir le volume et la qualité des organisations d'enseignement sportif imposés par la réglementation, l'Organisation /le moniteur/le guide s'engagent à respecter et garantir le respect des obligations particulières exposées ci-après.

Pour l'application des présentes, on distingue :

- **les moniteurs permanents (catégorie A)**, qui doivent impérativement disposer d'un titre de transport à la saison ;
- **les moniteurs occasionnels (catégorie B)**, qui ne sont présents qu'une partie de la saison **et dont le nombre est limité à 20 % de l'effectif permanent.**

3-1- Les obligations administratives

Les organisations obligent leurs moniteurs/guides à satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, et s'assurent qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'une ou l'autre des condamnations prévues par ces dispositions.

L'Organisation est responsable de la bonne exécution, par ses moniteurs/guides, des obligations définies par les présentes, qu'elle est tenue de leur communiquer par tous moyens. En conséquence, elle s'oblige à porter à la connaissance de la Commune, tout manquement aux obligations définies par la présente convention, commis par l'un de ses membres. D'autre part, en cas de sanctions ou de décisions (exclusion, départ volontaire etc.), aboutissant au départ de l'un de ses moniteurs/guides, l'Organisation s'engage à retirer immédiatement à ce dernier, son titre de circulation et à le remettre sans délai à la Commune, qui l'adresse à l'Exploitant. En cas d'inexécution totale ou partielle de cette obligation par l'Organisation ou, plus généralement, si la Commune ne parvient pas à récupérer la

carte de circulation, l'Organisation s'engage à régler à l'Exploitant, à titre de clause pénale, le prix plein tarif d'un titre de transport équivalent à celui retiré.

Tout moniteur/guide quittant l'organisation, pour quelque motif que ce soit, ne peut plus bénéficier des prérogatives prévues par une convention du type de celle-ci, même au titre de son appartenance à une autre Organisation.

3-2- Les obligations en matière de communication et d'information

L'Organisation s'engage :

- à remettre à la Commune la liste de moniteurs de catégorie A telle que prévue à l'annexe 3 de la présente convention,
- à remettre à l'Exploitant la liste des moniteurs de catégorie B conformément à l'annexe 3 avec les pièces visées à l'annexe 1, avant le début de validité de chaque forfait. Cette liste sera transmise périodiquement à la Commune par l'Exploitant.

L'Organisation s'oblige à informer ses moniteurs/guides des prestations mises à leur charge par application des présentes.

L'Organisation oblige ses moniteurs/guides, durant les heures d'enseignement, à porter une tenue uniforme assortie d'un badge millésimé facilement visible comportant leurs nom et prénom ainsi que le logo de l'Organisation, dont la maquette est présentée à la Commune conformément à l'annexe 1, afin d'éviter des confusions avec la clientèle et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous, par l'Exploitant.

Enfin, l'Organisation oblige ses moniteurs / guides à participer aux réunions d'information ou de concertation qui se tiennent à chaque début de saison d'hiver ou d'été, relatives aux modalités de fonctionnement et d'utilisation des remontées mécaniques, aux mesures de sécurité et à la mise en œuvre des conventions tripartites. Les moniteurs / guides y participent également de manière obligatoire.

Par ailleurs, l'Organisation ainsi que les moniteurs/guides s'engagent à communiquer sur les prestations proposées et préciser dans quelles conditions les clients peuvent formuler des réclamations en cas de besoin.

Chaque Organisation ainsi que les moniteurs/guides sont libres d'organiser leur publicité et de faire valoir leurs compétences, dans un esprit de concurrence économique et dans le respect de la législation en vigueur.

Chaque Organisation doit certifier que l'essentiel de sa clientèle est hébergé dans la commune des Allues.

3-3- Les obligations en matière de sécurité

Dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire, l'Exploitant s'est vu confier par la Commune, sous la responsabilité et le contrôle de celui-ci, certaines tâches matérielles liées à la sécurité et notamment celle à appliquer sur les pistes de ski.

En conséquence, selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2, l'Organisation oblige ses moniteurs/guides à apporter leur concours à la Commune ou son mandataire pour :

- l'amélioration de la sécurité des espaces skiables, tels qu'ils sont définis, le cas échéant, dans le plan de secours adopté par la Commune ;

- les opérations de secours engagées sur ces espaces, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) et en particulier, lors du sauvetage des personnes ensevelies par une avalanche ; à ce titre plusieurs moniteurs/guides indépendants et moniteurs/guides de l'Organisation pourront être sollicités simultanément en fonction des types de secours dans le cadre de la présente convention ;
- le sauvetage et le rapatriement des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, uniquement sur la partie accompagnement des clients au sol, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) ;
- toute opération exceptionnelle de sécurité visant à assurer, préserver ou améliorer les conditions d'accueil ou de séjour des clients dans la station.

Afin de permettre un suivi régulier et précis du décompte des heures « moniteurs » par les bénéficiaires de tarifs spéciaux, les moniteurs/guides participant à la préparation et au déroulement d'un événement, d'une activité ou d'une manifestation organisée sur la station doivent pointer auprès d'un membre du club des sports au début et à la fin de leur intervention.

3-4- Les obligations en matière d'animation

L'Organisation oblige ses moniteurs/ guides, selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2, à participer collectivement et sous le contrôle et l'organisation de la Commune :

- à la préparation et au déroulement de différentes manifestations sportives et d'animation durant les saisons touristiques (descente aux flambeaux et ski show en tenues uniformes sur demande uniquement de la collectivité ou de l'Office de tourisme, compétitions et animations diverses...);
- accompagnement de clients pour des opérations de fidélisation sur demande conjointe de l'OT et des exploitants ;
- à la préparation des pistes et des fronts de neige, lors de l'organisation d'animations ou de compétitions ;
- à des tâches d'intérêt général visant à préparer des sites destinés à l'activité hivernale ou estivale (entretien via ferrata...).

Ces obligations ne concernent pas la prise en charge des cours de ski pour les scolaires, l'association des parents d'élèves ou la réalisation d'animations ou d'activités propres à la promotion, à la politique ou à la vie des écoles de ski (show ou descentes aux flambeaux non spécifiquement demandés par la collectivité ou l'Office de tourisme...).

Avec les Championnats du Monde de ski alpin en février 2023, il existera en particulier un besoin accru d'animation et d'appui à l'organisation de manifestations sportives par rapport à une année classique.

Il est à ce titre précisé que, notamment dans le cadre d'organisation d'événements, la planification et l'anticipation des besoins de mobilisation des heures au titre des conventions tripartites n'est pas toujours facile et soumises à de nombreux aléas. Dans ce cadre, la commune par le biais du Club des Sports, tâchera d'anticiper au mieux les demandes mais parallèlement, il est attendu de l'Organisation une forte réactivité pour pouvoir répondre aux demandes de dernière minute et pouvoir s'adapter en cas de changement dans la planification des missions.

En aucun cas un créneau de mission annulé, même en dernière minute par la Commune, ne pourra être comptabilisé dans le bilan des heures effectuées par l'Organisation /le moniteur/le guide.

Afin de permettre un suivi régulier et précis du décompte des heures « moniteurs » par les bénéficiaires de tarifs spéciaux, les moniteurs/guides participant à la préparation et au déroulement d'un événement, d'une activité ou d'une manifestation organisée sur la station doivent pointer auprès d'un membre du club des sports au début et à la fin de leur intervention.

3-5- Les obligations en matière d'enseignement

L'Organisation doit veiller à ce que ses moniteurs/guides disposent d'un bon niveau en langue étrangère dans le but d'ouvrir l'enseignement sportif à la clientèle étrangère.

Notamment, les Organisations doivent pouvoir assurer des cours, individuels ou collectifs, pour enfants et adultes permettant la progression technique du niveau initial (débutant) au niveau expert, pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques du niveau de la station qui la concerne.

L'ensemble des moniteurs/guides doit veiller :

- à respecter tous règlements de police, consignes d'utilisation des remontées mécaniques et des pistes, lois et règlements qui régissent le service des transports publics et notamment « les règles de conduite du skieur ». A ce titre, ils devront sensibiliser leur clientèle sur ces points;
- à enseigner à leurs élèves à utiliser correctement les appareils des remontées mécaniques ;
- à faciliter la sortie du « *passage réservé* », par alternance entre:
 - un passage accordé aux élèves et à leur moniteur,
 - un passage laissé aux autres usagers.

A ce titre les moniteurs / guides se doivent d'adapter l'exercice de ce « *passage réservé* » aux conditions de fréquentation des remontées mécaniques, afin de contribuer à en réduire l'attente.

3-6- Les obligations en matière de respect des lieux de rassemblement et de départ

Dans le cadre des obligations mises à sa charge en matière de cours collectifs, l'Organisation/le moniteur/le guide peut bénéficier d'un lieu de rassemblement et de départ des cours collectifs de ski, dans la limite des emplacements disponibles et quand il existe, conformément au plan d'affectation du domaine skiable, en fonction notamment des exigences liées à la sécurité.

Dans cette hypothèse si ce lieu de rassemblement et de départ existe, l'Organisation/le moniteur/le guide s'engage à le respecter.

L'Organisation/le moniteur/le guide renonce à invoquer un préjudice de quelque nature que ce soit résultant de la décision de l'Exploitant ou de la Commune de faire évoluer, voire de remplacer ce lieu de rassemblement et de départ pour des raisons liées à l'organisation de ce domaine skiable.

Les lieux de rassemblement habituels ont en particulier fait l'objet d'adaptations, parfois substantielles, en prévision de l'organisation des Championnats du Monde de ski en février 2023. Ces adaptations ont fait l'objet d'échanges et d'accords avec l'ensemble des écoles concernées suite à une réunion organisée le 22 juin 2022.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR LA COMMUNE

La Commune définit et assure le respect des conditions d'intervention des moniteurs/guides. Elle contrôle à cet effet que les conditions d'adhésion de la présente convention sont satisfaites. Elle peut mandater toute personne de son choix pour l'accomplissement de ces tâches, sous réserve d'en avoir informé préalablement l'Organisation.

Pour la saison 2022-2023 et suivantes, elle mandate le Club des sports représenté par son président pour assurer l'organisation et le contrôle de la mise en œuvre des obligations d'animation.

Au titre de ses obligations, la Commune doit plus particulièrement :

- réunir chaque année, par le biais de la personne mandatée indiquée ci-avant, l'ensemble des Organisations et moniteurs/guides signataires pour une ou plusieurs réunions de cadrage qui fixeront le mode d'exécution des obligations à leur charge et fera le bilan d'exécution à l'issue de la saison ;
- définir, par la personne mandatée indiquée ci-avant, les conditions de participation de chaque Organisation et moniteur/guide (volume, planning, etc.) aux animations de la station, à la sécurité et aux secours, ainsi qu'à l'encadrement des scolaires, comme défini à l'article 3 ci-avant. Ces conditions sont reportées et actualisées chaque année dans l'annexe 2 aux présentes. Le volume des interventions qui en découle doit être adapté à chacune des Organisations, en fonction de leur importance respective. Il en va de même pour les moniteurs/guides indépendants. Il est notamment prévu un suivi régulier et précis du décompte des heures « moniteurs » par les bénéficiaires de tarifs spéciaux. A cette fin, les moniteurs/guides participant à la préparation et au déroulement d'un événement, d'une activité ou d'une manifestation organisée sur la station doivent pointer auprès d'un membre du club des sports au début et à la fin de leur intervention.
- faire vérifier à tout moment, par la personne mandatée indiquée ci-avant ou tout autre agent spécialement désigné à cet effet, le respect et la bonne exécution des obligations mises à la charge du moniteur/guide signataire ou de l'Organisation.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'EXPLOITANT

5-1- Les obligations en matière de « passage réservé »

L'Exploitant aménage, en concertation avec l'Organisation, la Commune et/ou son mandataire au départ de certains engins de remontées mécaniques, dont la liste est définie à l'annexe 4 ci-jointe, un « *passage réservé* » uniquement dans le cadre de l'enseignement du ski. En outre, cet aménagement fait chaque année, l'objet d'une reconnaissance en début de saison, par l'Organisation/le moniteur/le guide.

En tout état de cause, et conformément à l'usage uniformément respecté dans l'ensemble des stations de ski françaises, tout moniteur/ guide, en exercice, bénéficiant de ce passage réservé.

5-2- Les obligations en matière de sécurité

Chaque fois que l'Exploitant organise une ou plusieurs séances d'entraînement au sauvetage des personnes ensevelies par des avalanches ou au sauvetage des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, il en informe l'Organisation et l'invite à y participer.

5-3- Les obligations en matière de tarif

Compte tenu des obligations d'intérêt général souscrites par l'Organisation/le moniteur/guide dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable et, qui placent l'Organisation/le moniteur/guide dans une situation particulière au regard du service public des remontées mécaniques, ainsi que de l'intérêt que présentent ces engagements pour l'Exploitant, ce dernier accorde à

l'Organisation/moniteur/guide un tarif particulier sur les titres de transport de remontées mécaniques (fixé annuellement par la Commune), dans les conditions précisées ci-après.

A ce titre, la clientèle de la commune des Allues utilise des titres de transport en remontées mécaniques dont la validité dépasse le domaine skiable de la commune. De manière à ne pas limiter l'exercice de la profession de moniteurs de ski/guides au seul domaine de la commune -au sens strict-, il est convenu qu'à la suite d'échanges de correspondance entre l'Exploitant et les maires des communes des trois Vallées, la remise des titres de transport suit la logique suivante :

1- S'agissant des moniteurs de catégorie A :

L'Exploitant remettra aux moniteurs figurant sur la liste nominative visée à l'annexe 3 ci-avant, que la Commune lui aura préalablement adressée, 72 h (hors week-end) avant, une carte de libre circulation sur les remontées mécaniques des Trois Vallées.

2-S'agissant des moniteurs de catégorie B :

Pour des raisons pratiques en termes de délai, l'Exploitant accepte d'accorder aux moniteurs figurant sur la liste qui leur est remise directement par l'Organisation, après vérification de leur agrément « jeunesse et sport », une carte de libre circulation sur les remontées mécaniques des Trois Vallées.

En outre, la durée cumulée de validité totale de toutes les cartes de libre circulation allouées à l'ensemble des « moniteurs de catégorie B » de l'Organisation ne devra pas excéder, en principe, 20 % de la durée totale des titres de transport allouées à l'ensemble des « moniteurs de catégorie A ».

Toutefois, si le seuil des 20 % venait à être dépassé, l'exploitant ne pourra que ponctuellement délivrer des titres de transport.

Cette mesure fera l'objet d'un bilan en fin de saison et se traduira par un accroissement corrélatif des obligations de l'Organisation en matière d'animation, de sécurité et d'enseignement et ce au cours de la saison suivante.

ARTICLE 6- DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature **pour la saison d'hiver 2022/2023 et d'été 2023**. Elle est renouvelée tacitement pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025 et les étés 2024 et 2025, sous réserve des conditions fixées à l'article 2.2 de la présente et sauf dénonciation par l'un des signataires, signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard au 1er septembre précédant la nouvelle saison d'engagement.

ARTICLE 7- RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d'une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

ARTICLE 8- AUTRES OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS / MONITEURS / GUIDES

a) Si un moniteur/ guide de l'Organisation inscrit à une manifestation ne peut y participer, (cas de force majeure justifié par le moniteur/ guide, et non par convenance), l'Organisation doit informer le délégué de la commune **48h minimum à l'avance et proposer une solution alternative**. Les reliquats de prestations seront effectués prioritairement la saison d'été.

b) Si des moniteurs/guides de l'Organisation n'ont pu être sollicités pendant la saison d'hiver pour le compte de la commune, leurs prestations seront reportées prioritairement aux saisons d'été ou d'hiver suivantes.

c) Si un moniteur/guide de l'Organisation inscrit à une manifestation est absent le jour de l'évènement et non remplacé, sans avoir averti au préalable le délégué, le non-respect des termes de la présente convention pourra conduire à demander le remboursement de la moitié du prix du forfait.

En cas de récurrence, le forfait du moniteur/guide sera bloqué.

d) Dans le cadre du renouvellement de la convention, les heures manquantes dues au titre de l'année n seront reportées au quota des heures dues au titre de l'année n+1. Dans le cas où l'écart est trop important, la Commune se réserve le droit de ne pas renouveler la convention.

e) L'Organisation doit veiller à ce que son moniteur/guide intervienne obligatoirement avec le matériel adéquat selon la mission confiée dans le cadre de l'évènement (skis alpins de préférence), à défaut, il ne pourra accéder à l'évènement et sera considéré comme absent.

f) Afin de permettre un suivi régulier et précis du décompte des heures « moniteurs » par les bénéficiaires de tarifs spéciaux, les moniteurs / guides participant à la préparation et au déroulement d'un événement, d'une activité ou d'une manifestation organisée sur la station doivent pointer auprès d'un membre du club des sports au début et à la fin de leur intervention. Des modalités spécifiques et dérogatoires de pointage pourront être établies s'agissant d'intervention en urgence.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement total ou partiel dans l'exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, dans un délai de 8 jours en saison d'hiver et 15 jours le reste de l'année.

A défaut pour la partie défaillante de satisfaire à cette mise en demeure, la présente convention se trouve purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité et avec toutes conséquences.

Il est rappelé que chaque obligation souscrite par l'Organisation/le moniteur/le guide et définie par l'article 3 ainsi que par les annexes aux présentes, est considérée comme essentielle par la Commune et l'Exploitant, de telle sorte que le non-respect, répété ou non, de l'une ou l'autre de ces obligations pourra justifier la résiliation de la présente convention sans que l'Organisation/le moniteur/ le guide puisse invoquer un quelconque préjudice.

De même, aucun fait de tolérance de la part de l'une des parties, quelle qu'en soit la durée, n'est susceptible de créer un droit en faveur de l'autre partie, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à chacune des parties en vertu du présent contrat, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit exprimé par l'ensemble des parties, au moyen d'un avenant aux présentes.

Enfin, dans tous les cas énoncés ci-dessous, il sera automatiquement mis fin sans délai à la présente convention, dès réception d'un avis transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et signifié à l'initiative de l'une des parties :

- Défaut de fourniture des pièces justificatives prévues à l'article 2-2 en vue du renouvellement de la présente convention ;

- Mise en cause par l'Organisation ou par un de ses membres de la sécurité générale des usagers ;
- Liquidation, dissolution, administration provisoire, ouverture d'une procédure de règlement judiciaire prononcée à l'encontre de l'Organisation ;
- Cession par l'Organisation du présent contrat ou de tout ou partie des droits qu'il confère ;
- Malversation ou délit commis par l'Organisation et constaté par les juridictions compétentes.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront du ressort exclusif du tribunal compétent.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties et les intervenants font élection de domicile chacune en leur siège respectif.

ARTICLE 12 – MENTION D'ANNEXE

Les annexes ci-après font partie intégrante de la présente convention, les parties et les intervenants leur reconnaissant le même caractère obligatoire que le corps de la convention :

1. Conditions cumulatives d'adhésion et de renouvellement
2. Prestations assurées par l'Organisation
3. Liste des moniteurs (catégories A et B)
4. Liste des remontées mécaniques avec « passage réservé »

Fait à Les Allues, le
En un exemplaire original,

M. Thierry MONIN
Maire Commune des Allues

L'Organisation/ le moniteur/ le guide

Les exploitants
M. Pascal DE THIERSANT
Société des 3 Vallées

M. Joël PERETTO
Méribel Alpina

ANNEXE 1 : CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE RENOUELEMENT

CONDITIONS	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
Être déclaré au titre d'Établissement Sportif auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports (DDJS).	Attestation en cours de validité de la DDJS
Démontrer la structure collective de l'Organisation	Liste des moniteurs / guides et copie des cartes professionnelles et/ou diplômes agréés par la DDJS, en cours de validité
Justifier d'une zone signalée et affectée à l'activité propre de l'organisation dans un espace d'accueil dédié aux sports d'hiver	Titre d'occupation régulier au titre de la saison 2022-2023, le titre sera exigible au cours de la saison d'hiver et sera une condition obligatoire de renouvellement pour l'année suivante.
Assurer une publicité suffisante mentionnant les tarifs publics des prestations assurées par l'Organisation/le moniteur/le guide.	Plaquette promotionnelle de la saison d'hiver ou projet de plaquette au moins bilingue
Assurer le service nécessaire à l'accueil des clients en fonction des dates et heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques des stations.	Annonces faites dans la plaquette
Assurer des cours individuels ou collectifs pour les enfants et adultes permettant la progression technique du niveau initial (débutant) au niveau expert, pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques.	Annonces faites dans la plaquette
Assurer un enseignement bilingue avec au moins la langue française	Plaquette promotionnelle au moins bilingue de la saison d'hiver ou projet de plaquette. Engagement sur l'honneur du responsable de l'Organisation certifiant la capacité de celle-ci à assurer un enseignement trilingue.

<p>Présenter une maquette du logo et/ou de la tenue uniforme qui sera portée, par le moniteur/l'ensemble des moniteurs (de catégorie A ou B) de l'Organisation/le guide, durant la saison d'hiver.</p>	<p>Fournir une maquette ou photo</p>
<p>Communiquer à la commune et à l'exploitant les coordonnées d'un correspondant et <u>de son remplaçant</u>, tous deux membres du groupement.</p> <p>Pour les besoins de la présente convention, le correspondant et son remplaçant devront pouvoir être contactés (à tout moment) au cours de l'année civile par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'application des obligations définies aux présentes</p>	<p>Fournir la liste qui devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">● Le nom et le prénom,● L'adresse,● Le téléphone,● Le fax,● Le mail.
<p>Dans le cadre d'un renouvellement, avoir réalisé toutes les heures dues au titre de la convention de l'année précédente. A défaut, ajout des heures manquantes de l'année n dans le quota des heures dues l'année n+1.</p>	<p>Voir tableau de suivi Club des Sports</p>

ANNEXE 2 : PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ORGANISATION/LE MONITEUR/LE GUIDE

1 - CONTINGENT HORAIRE AFFECTÉ AUX MONITEURS DE CATÉGORIE A

Le calcul du nombre de jours de prestations en matière d'animation, de sécurité, d'enseignement et d'intérêt général est établi à partir de la liste communiquée au titre de l'annexe 3, de la manière suivante :

→ Une carte de libre circulation saison accordée, génère un contingent équivalent à 15 h de prestations à assurer par année.

2 - CONTINGENT HORAIRE AFFECTÉ AUX MONITEURS DE CATÉGORIE B

Le calcul du nombre de jours de prestations en matière d'animation, de sécurité, d'enseignement et d'intérêt général est établi à partir de la liste communiquée au titre de l'annexe 3, de la manière suivante.

Considérant un temps de travail moyen compris entre 40% et 50 % de celui des moniteurs de catégorie A, une carte de libre circulation sur les périodes de présence sera accordée, générant un contingent équivalent de 7h de prestations à assurer par année.

3 - DÉCOMPTE DES PRESTATIONS DES MONITEURS / GUIDES

Le club des sports assure un suivi régulier et précis du décompte des heures « moniteurs » par les bénéficiaires de tarifs spéciaux.

A cette fin, les moniteurs / guides participant à la préparation et au déroulement d'un événement, d'une action ou d'une manifestation organisée sur la station doivent pointer auprès d'un membre du club des sports au début et à la fin de leur intervention. Ce mécanisme de pointage/dépointage permet un suivi régulier et précis des engagements des moniteurs / guides.

Un pointage spécifique et dérogatoire pourra être envisagé pour les interventions réalisées en urgence.

NOTA : la Commune se réserve le droit de procéder à des ajustements en cours ou en fin de saison en fonction de la tenue des animations.

ANNEXE 3 : LISTES DES MONITEURS / GUIDES

CATEGORIE A

<i>Nom Prénom</i>	<i>Diplôme</i>	<i>N° Carte professionnelle</i>
	BEES	073

CATEGORIE B

<i>Nom Prénom</i>	<i>Durée</i>	<i>Diplôme</i>	<i>N°carte professionnelle</i>

**ANNEXE 4 : LISTE DES REMONTÉES MÉCANIQUES SUR LESQUELLES
EST ACCORDÉ UN PASSAGE RÉSERVÉ**

MERIBEL ALPINA	passage réservé	SOCIETE DES TROIS VALLÉES	passage réservé
<u>Liaison Brides Méribel</u>		<u>Secteur saulire</u>	
TC Olympe 1	Non	TC Pas du lac 1	Oui
TC Olympe 2	Non	TC Pas du lac 2	Non
TC Olympe 3	Non	Téléski de l'aigle	Non
<u>Secteur Burgin</u>		<u>Secteur Plattières Mont Vallon</u>	
TC Saulire Express 1	Oui	TC du Mont Vallon	Oui
TC Saulire Express 2	Non	TC Plattières	Oui
TC Rhodos 1	Oui	TSD Bouquetin	Oui
TC Rhodos 2	Non	TSD de Côte Brune	Oui
TSD l'Adret	Oui	TSD du Plan des Mains	Oui
TSD de l'Altiport	Oui - Enfants	TSD de Mûres Rouges	Non
TSD la Dent de Burgin	Oui	TSD du Châtelet	Oui
TSD du Golf	Oui		
Télesiège de Morel	Non		
Télesiège de la Loze	Oui	<u>Secteur Mottaret</u>	
Téléski de l'Altiport	Oui	TC des Chalets	Non
Téléski des Côtes	Oui	TSD des Combes	Oui
		Tapis de la Table Verte	Non
<u>Secteur Tougnète</u>		Téléski des Arolles	Non
TC Tougnète 1	Oui	TSD du Roc de Tougne	Oui
TSD Tougnète 2	Oui	Tapis du Doron	Non
TSD Legends	Oui	Tapis de l'Ourson	Non
TSD Olympique express	Oui		

Télési de l'Arpasson	Oui		
TSD Cherferie	Oui		
Télési des Caves	Oui		

Mise à jour le 11/10/2022

ANNEXE 5 : ATTESTATION A REMPLIR PAR CHAQUE MONITEUR/ GUIDE

Je soussigné (Nom – Prénom).....

Né (e) le à.....

Domicilié (e)

.....
.....

N° de Téléphone portable.....

Adresse mail :

N° SIRET.....

M'ENGAGE

- à respecter l'ensemble des conditions de la convention,
- à assurer 15 heures de prestations en tant que moniteur de catégorie A ou 7h en tant que moniteur de catégorie B, à la demande de la Commune, ou de ses substituts pour des manifestations décidées au sein du Club des Sports en saison d'hiver ou d'été
- à travailler principalement avec une clientèle hébergée sur la vallée des Allues

Fait à le

Pour faire valoir ce que de droit

Signature

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)